



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-029

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-03-29-004 - Arrêté modificatif du CODERST (2 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-30-001 - Arrêté n° BCL2016090-0001 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Martinique. (14 pages) Page 6

R02-2016-03-29-002 - Arrêté n°2016-041 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Nouvelle Maison du Centre SARL (1 page) Page 21

R02-2016-03-31-001 - Arrêté relatif aux prix maximum de certains produits pétroliers à compter du 1er avril 2016 (5 pages) Page 23

R02-2016-03-24-005 - Commission de surveillance concours interne et externe de Délégué Permis de Conduire et Sécurité Routière les 30 et 31mars2016 (2 pages) Page 29

SATPN

R02-2016-03-21-004 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 22 et 23 mars 2016. (3 pages) Page 32

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-03-29-003 - AOT-Sarl FLEURDO (5 pages) Page 36

DEAL

R02-2016-03-29-004

Arrêté modificatif du CODERST

Arrêté portant modification des membres du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N° 201603-0014

Portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice,
- Vu** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

- Vu** L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- Vu** La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et notamment son article 3,
- Vu** l'Arrêté n° 2016PAM-08 du 18 mars 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de ses représentants au sein du CODERST
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les L-7211-1 à L-7211-4

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°201511-0056 du 26 novembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique est modifié dans ses dispositions suivantes :

2° Collège des représentants des Collectivités Territoriales ;

CTM	Titulaire	Suppléant
	M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE Mme Marie-Line LESDEMA	Mme Nadine RENARD Mme Kora BERNABE

Au titre de la formation spécialisée en insalubrité et conformément à l'article 6 de l'arrêté 2012331-0010 du 26 novembre 2012

Collège des représentants des Collectivités Territoriales ;

CTM	Titulaire	Suppléant
	M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	Mme Nadine RENARD

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

29 MARS 2016

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-30-001

Arrêté n° BCL2016090-0001 du 30 mars 2016 portant
schéma départemental de coopération intercommunale de
la Martinique.

CDCI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° BCL 2016090-0001 du **30 MARS 2016** portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale suite à la création de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté à la CDCI du 6 janvier 2016 ;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats intercommunaux concernés le 8 janvier 2016 ;

VU les avis reçus à l'issue de cette consultation dans le délai de deux mois prescrit par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la communication faite le 30 mars 2016 aux membres de la CDCI des avis reçus des organes délibérants des communes et des EPCI concernés par les orientations figurant dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant qu' à défaut de délibération dans le délai de deux mois susvisé, la décision des communes et des EPCI est réputée favorable ;

Considérant qu'aucun amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale n'a été déposé en CDCI du 30 mars 2016 ;

Considérant que l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise que le schéma départemental de coopération intercommunale est arrêté par le représentant de l'Etat avant le 31 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

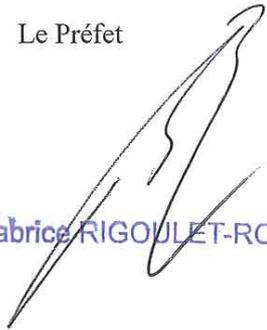
Article 1er – Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Martinique ci-joint est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée en Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et Trinité, la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 30 MARS 2016

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	page 3
<u>I- Etat des lieux de l'intercommunalité.</u>	page 4
A) Situation actuelle	page 4
B) Evolution de l'intercommunalité à fiscalité propre – dates clés	page 4
<u>II – Epci a fiscalité propre</u>	page 5
A) Organisation administrative	pages 5 et 6
B) Fiscalité	pages 6 et 7
C) Pertinence des périmètres	pages 7 et 8
D) Pertinence des compétences	page 8
E) Proposition d'évolution des compétences	page 8
<u>III – Syndicats intercommunaux et mixtes</u>	page 9
A) Structures à compétence « alimentation en eau potable et assainissement »	page 10
1/ Organisation actuelle	page 10
2/ Pertinence des périmètres	page 11
3/ Objectif de rationalisation	pages 11 et 12

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue compléter la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections départementales et régionales du 16 janvier 2015. Elle a pour but de simplifier et renforcer davantage l'intercommunalité.

Le texte confirme la montée en puissance des régions et des intercommunalités. Il confie aux régions l'économie et les grandes orientations stratégiques, aux départements la solidarité, et au bloc communal les services de proximité. Il supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements

Cinq objectifs sont assignés à cette réforme :

- simplifier
- mettre en cohérence l'action de l'Etat sur le territoire
- renforcer la proximité
- améliorer l'efficacité, faire des économies, moderniser les méthodes de travail
- conforter l'équilibre des territoires.

L'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale constituent un axe majeur de la réforme territoriale avec l'établissement d'un nouveau schéma départemental.

Ce schéma doit assurer la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre ainsi que la suppression des enclaves et discontinuités territoriales en veillant au rattachement des dernières communes isolées. Il doit prendre en compte les orientations des dispositions de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15000 habitants
- une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des scot
- l'accroissement de la solidarité financière
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes
- le transfert à un EPCI à fiscalité propre des compétences exercées par les syndicats dans le domaine du traitement des déchets et de la gestion de l'eau

Ce document constituant le socle administratif de la rationalisation des périmètres de l'intercommunalité et des compétences exercées n'est pas un simple document d'orientation. Il comporte des effets juridiques. Il est la base légale des décisions de création, modification de périmètres, transformation d'EPCI ainsi que celles de la suppression, fusion, transformation de syndicats de communes ou mixtes.

Le projet ci-joint dresse un bilan de l'intercommunalité en Martinique en évaluant la cohérence des périmètres des EPCI existants et des compétences exercées par ces groupements.

I- ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE.

A) Situation actuelle

La région Martinique compte 34 communes pour une population totale au 1er janvier 2015 de 395 027 habitants.

Ces 34 communes sont regroupées au sein de 3 EPCI à fiscalité propre couvrant l'ensemble du territoire.

La région Martinique compte par ailleurs 7 syndicats, soit un total de 10 regroupements intercommunaux.

Tableau n°1 : répartition des groupements par nature juridique

Communautés d'agglomération	3
Syndicats intercommunaux	3
Syndicats mixtes	4
Total	10

B) Evolution de l'intercommunalité à fiscalité propre – dates clés

Au sud : Le syndicat intercommunal de développement économique régional, le SIDER créé en 1972 avait une vocation à dominante économique (promotion de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'aménagement et de l'urbanisme). En 1976, le SIDER s'est transformé en SIVOMSUD avec les compétences nouvelles suivantes : collecte et traitement des déchets, architecture et informatique. C'est en décembre 2000 que cette structure devient la communauté de communes de l'Espace Sud de la Martinique, la CESM, exerçant de plein droit les compétences de l'ex SIVOM et les compétences obligatoires et optionnelles de cette catégorie d'EPCI. Aujourd'hui les 12 communes du sud, représentant 37% de la superficie totale de l'île, sont membres de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2004, et dont la définition de l'intérêt communautaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en août 2007.

Au centre : En janvier 1992, les villes de Fort de France, du Lamentin et de Schoelcher signent un protocole d'accord de coopération intercommunale. Saint Joseph les rejoindra plus tard. Le syndicat intercommunal du centre de la Martinique (SICEM) dont la vocation première est de construire l'usine d'incinération de la trompeuse est créée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1997. La communauté de l'agglomération de centre de la Martinique a été créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 et l'intérêt communautaire a fait l'objet d'un nouveau cadre de définition approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2006.

Au nord : Le syndicat intercommunal d'aménagement touristique du nord de la Martinique (SIATNO) a été créé en 1968. Syndicat à vocation unique, il regroupait 19 communes (Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie, Saint-Pierre, Trinité, Morne-Rouge, Morne-Vert, Fonds Saint Denis et St Joseph). Il est devenu le SIVMANO en 1975 avec l'adjonction de compétences supplémentaires en matière de gestion des déchets, d'environnement, d'électrification rurale et d'informatique, et ne concerne plus que 16 communes. La communauté de communes du Nord de la Martinique (CCNM) a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 intégrant les communes de Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie, Saint-Pierre et Trinité. Après une période de transition nécessaire notamment à la gestion des transferts de patrimoine, la CCNM s'est substituée au SIVMANO à compter du 1er janvier 1997. L'adhésion des communes du Morne-Rouge, Fonds Saint-Denis et du Morne-Vert a été validée par arrêté préfectoral du 2 juin 1997. Le 1^{er} janvier 2014, la CCNM s'est transformée en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique. Un arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 a entériné cette transformation

II – EPCI A FISCALITE PROPRE

A) Organisation administrative

Comme évoqué précédemment, la cartographie de l'intercommunalité recouvre actuellement la totalité du territoire de la Martinique, avec trois établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à savoir les 3 communautés d'agglomération suivantes :

- **La communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM).**

Elle regroupe 4 communes (Fort de France, Lamentin, Saint-Joseph et Schoelcher) soit 164 989 habitants.

- **La communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM).**

Elle rassemble 12 communes (Anses-d'Arlets, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint -Esprit, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin) soit 122 406 habitants.

- **La communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)**

Elle compte 18 communes (Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne Rouge, Morne Vert, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie, Saint-Pierre et Trinité) soit 107 632 habitants.

Tableau 2 : Répartition des EPCI à fiscalité propre et taux de couverture au 1er janvier 2015

Type d'EPCI à fiscalité propre	Nombre EPCI à fiscalité propre	Nom de l'EPCI	Nombre de communes regroupées	Population totale concernée
CA	3	CAP Nord Martinique.	18	107 632
		CACEM	4	164 989
		CAESM	12	122 406
Taux de couverture			100,00%	100,00%

Tableau n°3 : Compétences exercées par les EPCI

Compétence		CACEM	CAESM	CAP NORD
Obligatoires	Développement économique	X	X	X
	Aménagement de l'espace	X	X	X
	Organisation des transports urbains	X	X	X
	Équilibre social de l'habitat	X	X	X
	Politique de la ville	X	X	X
Optionnelles	Protection et mise en valeur de l'environnement	X	X	X
	Cadre de vie	X	X	X
	Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	X	X	X
	Eau, assainissement	X	X	X
	Voirie et parcs de stationnement	X	X	

B) Fiscalité

1/ fiscalité des EPCI

Tableau n°4 : Répartition des EPCI par modalités de financement

	Fiscalité directe locale	Communautés d'agglomérations
	Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)	CACEM-CAESM- CAP NORD MARTINIQUE

Source DRFIP

Tableau n°5 : Composantes de la fiscalité des EPCI

	Cotisation foncière des entreprises	Cotisation valeur ajoutée sur les entreprises	Part additionnelle des taxes ménagères	Impôt forfaitaire des entreprises en réseau
EPCI à FUP				
CACEM	X	X	X	X
CAESM	X	X	X	X
CAP NORD	X	X	X	X

Source DRFIP

En complément de ces modes de financement, sont institués la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR) dont la vocation est de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

2/ Analyse de l'intégration fiscale des EPCI

Tableau n°6 : Coefficient d'intégration fiscale

	CACEM	CAESM	CAP NORD
Coefficient d'intégration fiscale 2015	0,431565	0,450061	0,296441
Moyenne pour les groupements à fiscalité propre de même nature 2015	0,328421	0,328421	0,328421
Coefficient d'intégration fiscale 2014	0,452832	0,471688	0,342177
Moyenne pour les groupements à fiscalité propre de même nature 2014	0,342177	0,342177	0,342177
Coefficient d'intégration fiscale 2013	0,419502	0,465364	0,382500
Moyenne pour les groupements à fiscalité propre de même nature 2013	0,336536	0,336536	0,323303

Pour rappel, on mesure l'intégration fiscale d'un groupement en faisant le rapport entre la fiscalité directe levée par le groupement et le total de la fiscalité levée par l'ensemble des communes et du groupement en question. Plus le rapport est élevé, plus l'intégration fiscale est forte.

A titre d'exemple, un CIF de 0,38 indique que pour un euro versé par le contribuable, 38 centimes sont à destination du groupement à fiscalité propre.

L'analyse du CIF des 3 EPCI fait ressortir un double constat :

- d'une intégration fiscale plus élevée que la moyenne nationale,
- de l'impact positif du travail effectué par les communes de la CACEM en partenariat avec la DRFIP de redéfinition des bases fiscales.

C) Pertinence des périmètres

Les périmètres actuellement retenus s'inscrivent dans une logique géographique et d'aménagement du territoire. Le découpage des EPCI assure l'équilibre démographique de chacun des territoires et facilite un développement cohérent.

Le périmètre de la **C.A.C.E.M.** est globalement cohérent, puisqu'il correspond à l'agglomération centre qui regroupe les communes à dominante urbaine à forte vocation économique et commerciale et fortement peuplée (habitants).

La **C.A.E.S.M** rassemble toutes les communes du Sud. Elle constitue un pôle attractif et complémentaire dans ses activités touristiques, commerciales et de services.

La **C.A.P Nord Martinique** regroupe 18 communes sur un territoire important et diversifié, composé de deux ensembles : la côte Nord Caraïbe et la côte Nord Atlantique.

Elle regroupe des collectivités à dominante rurale, de petite taille, peu peuplée puisque seules quatre d'entre elles ont plus de 10 000 habitants (Robert, Trinité, Sainte-Marie et Gros-Morne). Elles axent leur développement économique sur les activités relevant du domaine agricole.

Ces périmètres constituent actuellement une réalité tangible qui recueille un relatif consensus. De gros efforts ont en effet été consentis par l'ensemble des communes pour homogénéiser les territoires en fonction de leurs particularismes, de leurs problématiques et de leurs attentes. Pour ce faire, ils se sont dotés d'instruments de gestion de l'espace, de l'urbanisme, en matière de politique de l'emploi favorisant ainsi une mise en synergie avec pour objectif une plus grande efficacité du service auprès des habitants. Ils répondent à une logique d'aménagement du territoire et contribuent à la viabilité politique et économique de chacun des EPCI en leur donnant une taille suffisante pour mener à bien leurs projets.

Au regard de ces objectifs et du diagnostic établi précédemment, les périmètres existants ne paraissent pas nécessiter d'évolution en terme spatiale.

D) pertinence des compétences

Les compétences exercées par les trois EPCI à fiscalité propre (CACEM, CAP NORD MARTINIQUE et CAESM) intègrent toutes les compétences dévolues par la loi à ces structures y compris les dispositions de la loi NOTRe concernant la gestion de l'eau, l'assainissement et les déchets.

E) Proposition d'évolution

Le schéma départemental de coopération intercommunale traduit les orientations de la loi NOTRe. Il doit notamment permettre d'achever la carte de l'intercommunalité, par le rattachement des communes isolées, la rationalisation des EPCI à fiscalité propre et la transparence dans l'exercice des compétences que la loi leur a dévolu.

Ainsi la Loi NOTRe confie à partir de 2020 l'exercice de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre. Les trois communautés d'agglomération de la Martinique ont d'ores et déjà étendu leurs compétences à ces domaines.

III – SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET MIXTES

La région Martinique compte 3 syndicats intercommunaux à vocation multiple et 4 syndicats mixtes.

Tableau n°7 : répartition des syndicats

Syndicats intercommunaux	Date de création	Compétences	Collectivités membres
SCCCNO (Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest).	05/05/60	Eau potable et assainissement,	7 communes membres : Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Fonds Saint-Denis, Morne Vert, Prêcheur, Saint-Pierre.
SISCM (Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique).	01/08/48	Eau potable et assainissement	14 communes membres : Anses d'Arlets, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Trinité, Trois-Ilets, Vauclin, Sainte-Luce et Rivière-Pilote.
SCNA (Syndicat des Communes du Nord-Atlantique).	04/05/65	Eau potable et assainissement	10 communes membres : Ajoupa-Bouillon, Basse-pointe, Grand-rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte-Marie, Trinité.
Syndicats mixtes	Date de création	Compétences	Collectivités membres
Syndicat mixte du PNRM (Parc naturel Régional de la Martinique).	04/06/89	Gestion du PNRM.	Conseil régional, Conseil général, CAESM, CAP NORD et les 34 communes.
SMTVD (Syndicat Mixte de traitement de des Déchets des Ordures Ménagères).	01/01/2014	Traitement, recyclage et valorisation des déchets ménagers et assimilés.	3 EPCI membres : CAP NORD MARTINIQUE, CAESM et CACEM
Syndicat mixte du TCSP (Transport Collectif en Site Propre).	14/12/00	Maîtrise d'ouvrage du TCSP.	3 collectivités membres : CACEM, Conseil régional, Conseil général.
SMEM (Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique).	22/01/03	Développement et exploitation des réseaux publics de distribution et fourniture d'électricité.	Conseil général et les 34 communes.

S'agissant des syndicats du PNRM du SMEM, du TCSP et du SMTVD, on ne peut que constater l'adéquation de leur périmètre, qu'il soit restreint ou couvre la totalité du territoire, avec l'objet de leur intervention.

En revanche, l'existence de syndicats intercommunaux en charge de la gestion de l'eau ne répond plus aux objectifs de rationalisation des structures intercommunales suite aux décisions récentes de la CAP NORD et de la CAESM.

A) Structures à compétence « alimentation en eau potable et assainissement »

1/ Organisation actuelle

En Martinique, quatre organismes inter-communaux assurent actuellement la double compétence « alimentation en eau potable et assainissement », à savoir trois syndicats intercommunaux et une communauté d'agglomération regroupant les 33 communes. Une seule commune a fait le choix de ne pas déléguer cette compétence.

En matière de gestion de l'eau, l'organisation se présente donc comme suit :

- Le syndicat des communes du Nord-Atlantique (SCNA) se compose de 10 communes (Ajoupa Bouillon, Basse-Pointe, Grand'Rivière, Gros Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte Marie et Trinité soit 77 358 hab) ; il a pour fermier la Société martiniquaise de distribution et de service, du groupe SAUR, pour un contrat d'une durée de 12 ans avec effet au 1er avril 2005. L'EPCI exploite deux usines : Le lorrain et Gallion.

- La communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) comprend les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher. Elle approvisionne 68 000 habitants. Elle s'est dotée de la compétence de l'eau potable le 1er janvier 2004, mettant en place une régie communautaire, **Odyssi**, qui assure l'approvisionnement en eau de la ville de Fort-de-France, du Lamentin et de Saint Joseph ; celui de Schoelcher l'est par la SMDS.

Pour remplir sa mission, ODYSSI assure la gestion, la maintenance et le développement d'un patrimoine industriel important qui comprend 3 usines de production d'eau potable (la station de Didier (débit nominal de 25 000m³/j), la station de Durand (débit nominal de 25 000m³/j), la station de Caféière (débit nominal de 11 000m³/j), 2 minis stations et 28 réservoirs d'eau potable.

- le SISCAM (le syndicat intercommunal du centre et du sud martinique) regroupe 14 communes (Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Saint Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trinité, Trois Ilets, Vauclin, soit 139 889 hab) ; il a affermé son service à la Société martiniquaise des eaux (SME), filiale de la *Lyonnaise des Eaux* (groupe GDF-Suez), par contrat de 12 ans à partir du 1er janvier 2003. Il dispose de deux usines de traitement de l'eau « Rivière Blanche » et « Directoire ».

- le S.C.C.N.O.(le syndicat des communes de la côte caraïbe nord ouest) rassemble 7 communes (Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Morne Vert, Précheur, Saint Pierre soit 19 384 habitants.. Il a conclu avec la Société Martiniquaise des Eaux le 1er juillet 2006 un contrat d'affermage de 10 ans.

- la commune du **Morne Rouge** (5400 hab), autonome dans son alimentation, a confié la gestion de son service à la SMDS par contrat du 29 janvier 2007 pour une durée de 10 ans.

Aux côtés de ces structures, on note également l'intervention du Conseil général qui gère l'usine de production d'eau potable de la Capot (42 000 m³/jour) dont l'exploitation est assurée par la SMDS, ainsi que la conduite d'adduction Lorrain-Trinité, et qui vend l'eau potable au SCNA et au SISCAM.

Tableau n°8 : structures à compétence eau potable

Collectivités		Service public de l'eau potable				Service public de l'assainissement			
		Nombre de communes	Exploitants	Type de contrat	Nombre d'abonnés 2009	Nombre de communes	Exploitants	Type de contrat	Nombre de STEP
SICSM		16	SME	DSP par affermage	87 385	14	SME	DSP par affermage	36
CACEM	Fort-de-France	1	ODYSSI	Régie	35 210	4	ODISSY	Régie	8
	Schoelcher	1	ODYSSI	Régie	8 956			Régie	2
	Saint-Joseph	1	ODYSSI	Régie	-			Régie	13
	Lamentin	1	ODYSSI	Régie	-			Régie	3
SCNA		8	SMDS	DSP par affermage	22 722	8	SMDS	DSP par affermage	18
SCCCNO		7	SME	DSP par affermage	8 673	7	SME	DSP par affermage	14
Morne rouge		1	SMDS	Prestation de service	2610	1	SME	Prestations de service	4

2/ Pertinence des périmètres et des modalités d'exercice des compétences

Cette photographie de la gestion de la compétence eau et assainissement fait ressortir la complexité du maillage actuel tenant à la multiplicité des intervenants et au morcellement d'un territoire insulaire exigüe.

Cette organisation est toutefois appelée à évoluer prochainement.

3/ Objectif de rationalisation

Pour répondre aux objectifs de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, il avait été envisagé la mise en place d'un **syndicat unique de production et de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif** pour permettre de répondre aux enjeux identifiés précédemment.

Cette proposition devait regrouper les 34 communes du département et le Conseil général, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert permettant la prise en compte des évolutions institutionnelles à venir. Cette démarche n'a pas abouti.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, la priorité est donnée aux transferts de compétences de la gestion de l'eau aux EPCI à fiscalité propre à l'horizon 2020.

Les trois communautés d'agglomérations (la CACEM, la CAP NORD MARTINIQUE, la CAESM) ont pris la compétence gestion de l'eau :

- la CACEM en 2004,
- la CAP NORD MARTINIQUE par délibération du 19 décembre 2014 et la CAESM le 2 juin 2015.

Des arrêtés préfectoraux du 16 novembre et 2 décembre 2015 ont acté cette volonté politique.

Leurs compétences portent sur l'ensemble des prérogatives exercées actuellement par les différentes structures syndicales intercommunales.

Cela conduit à la dissolution des syndicats intercommunaux chargés de la gestion de l'eau situés dans le périmètre ou en superposition du périmètre des communautés d'agglomération existantes en application de l'article L 5216-6 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence du SCNA et du SCCNO inclus dans le périmètre de la CAP NORD MARTINIQUE et du SICSM dont le périmètre se superpose à celui de la CAESM.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux est transféré aux communautés d'agglomération qui sont substituées de plein droit aux syndicats intercommunaux dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers. L'ensemble des personnels sont réputés relever des nouveaux établissements dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les dissolutions de syndicats devront respecter les dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT qui permet de suspendre la dissolution, en cas d'obstacle, afin de conserver la personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation et de nommer un liquidateur chargé de répartir le passif et l'actif.

La commune de Morne Rouge ne sera plus une commune isolée puisqu'elle a désormais transféré cette compétence particulière à la CAP NORD MARTINIQUE.

L'ensemble de cette organisation prendra effet au plus tard au 1er janvier 2017.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-29-002

Arrêté n°2016-041 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise Nouvelle Maison du Centre SARL

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2016-041

Portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 janvier 2016, complétée le 23 février 2016 par Madame Ghislaine MARTHE-ROSE, gérante de l'entreprise de pompes funèbres dénommée NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise de pompes funèbres dénommée **NOUVELLE MAISON DU CENTRE SARL**, sise à Fort-de-France – 4 rue Simon Bolivar et exploitée par Madame Ghislaine MARTHE-ROSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16-972-003**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

29 MARS 2016



Fort-de-France, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-31-001

Arrêté relatif aux prix maximum de certains produits pétroliers à compter du 1er avril 2016

Arrêté relatif aux prix maximum de certains produits pétroliers à compter du 1er avril 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	113,603
- Gazole routier	6,280	85,603
- F.O.D.	6,008	58,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	61,288
- Pétrole lampant	5,703	63,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les **prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur** sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,25
- Gazole (diésel) route	0,97
- Fioul domestique (F.O.D)	0,70
- Gazole Non Routier (GNR)	0,72
- Pétrole lampant	0,74

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,92 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	452,514
Octroi de mer (7%)	31,676
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,313
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,878 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,175 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R 02-2016-02-29-002 du 29 février 2016, est applicable à compter du mardi **01 avril 2016 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 MARS 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOULET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		452,514
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		31,676
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,313
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		495,503
Frais d'enfûtage HT		260,878
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	6,788	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,175
Prix de revient à la tonne enfûtée		778,556

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,732
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		16,869
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		19,922
arrondi à		19,920
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,594
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		24,25

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-24-005

Commission de surveillance concours interne et externe de
Délégué Permis de Conduire et Sécurité Routière les 30 et
31mars2016

Surveillance concours interne et externe DPCSR qui se tiendra à la préfecture de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE
- SESSION 2016 -**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016, l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture au titre des années 2015 et 2016 de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2015 (NOR INT A 1531907A) fixant la composition du jury du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière - session 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière – session 2016 prévues aux dates suivantes :

- le **mercredi 30 mars 2016** de 08 h 00 à 11 h 00 à la Préfecture de la Martinique rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;

- le **jeudi 31 mars 2016** de 06h00 à 08h00 et de 09h00 à 13h00 à la Préfecture de la Martinique rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, CAIOM, directrice des ressources et de l'immobilier.

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, Attachée d'administration d'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.
- Madame Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

24 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



SATPN

R02-2016-03-21-004

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 22 et 23 mars 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de
la surveillance des épreuves d'admissibilité du
concours pour le recrutement d'officiers de la
police nationale des 22 et 23 mars 2016.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

.../...

- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°000338 du 11 février 2016 relative à l'organisation des concours externe et interne d'officiers de la police nationale des 22 et 23 mars 2016 ;

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe d'officier de la police nationale se dérouleront les 22 et 23 mars 2016 au Centre régional de formation du Lamentin.

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Président :

M. Bruno BORDET, capitaine de police,

Membres :

Mmes Sophie LE-BERRE-LACHAUX, attachée principale,
Marlène SINZELE, major de police,
Raymonde RISSAC, brigadier-chef de police,
Sandra JALTA, brigadier-chef de police,

M. Frantz MONTGAILLARD, major de police.

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, 21 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet adjointe,



Cécile GENESTE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-03-29-003

AOT-Sarl FLEURDO

*Arrêté portant AOT du DPM accordée à la Sarl FLEURDO (Mr MENIR Max) au quartier Pointe
Chaudière - Commune du Vauclin*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 06 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU la 1ère demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 29 octobre 2010 par Monsieur MENIR Max, Président et animateur de la SARL **FLEURDO** ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville du Vauclin en date du 04 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02751 du 11 août 2011 portant distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AB 50 située à « Pointe Chaudière » - commune du Vauclin ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 07 février 2012 ;

VU le procès-verbal de remise en gestion en date du 14 juin 2013 de la parcelle cadastrée AB 53 (ex AB 50) constituant le lieu d'implantation de l'activité du demandeur ;

VU la 2ème demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par la **SARL FLEURDO** en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique du 19 novembre 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL FLEURDO représentée par son **Président et Animateur** Monsieur **MENIR Max**, demeurant à Maison Morin – Pointe Chaudière- 97280 - VAUCLIN est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée **AB53** issue du Domaine Public Maritime située au quartier Pointe Chaudière, sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'une base d'éco-loisirs avec :

- une éco base nautique d'une emprise au sol de 140 m² (4 bungalows de loisirs de 35m²),
- un abri pour bateau solaire d'une emprise au sol de 35 m².

Surface bâtie : 175 m²

Surface non bâtie : 925 m²

La superficie totale occupée est de 1100 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (1 896 €)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

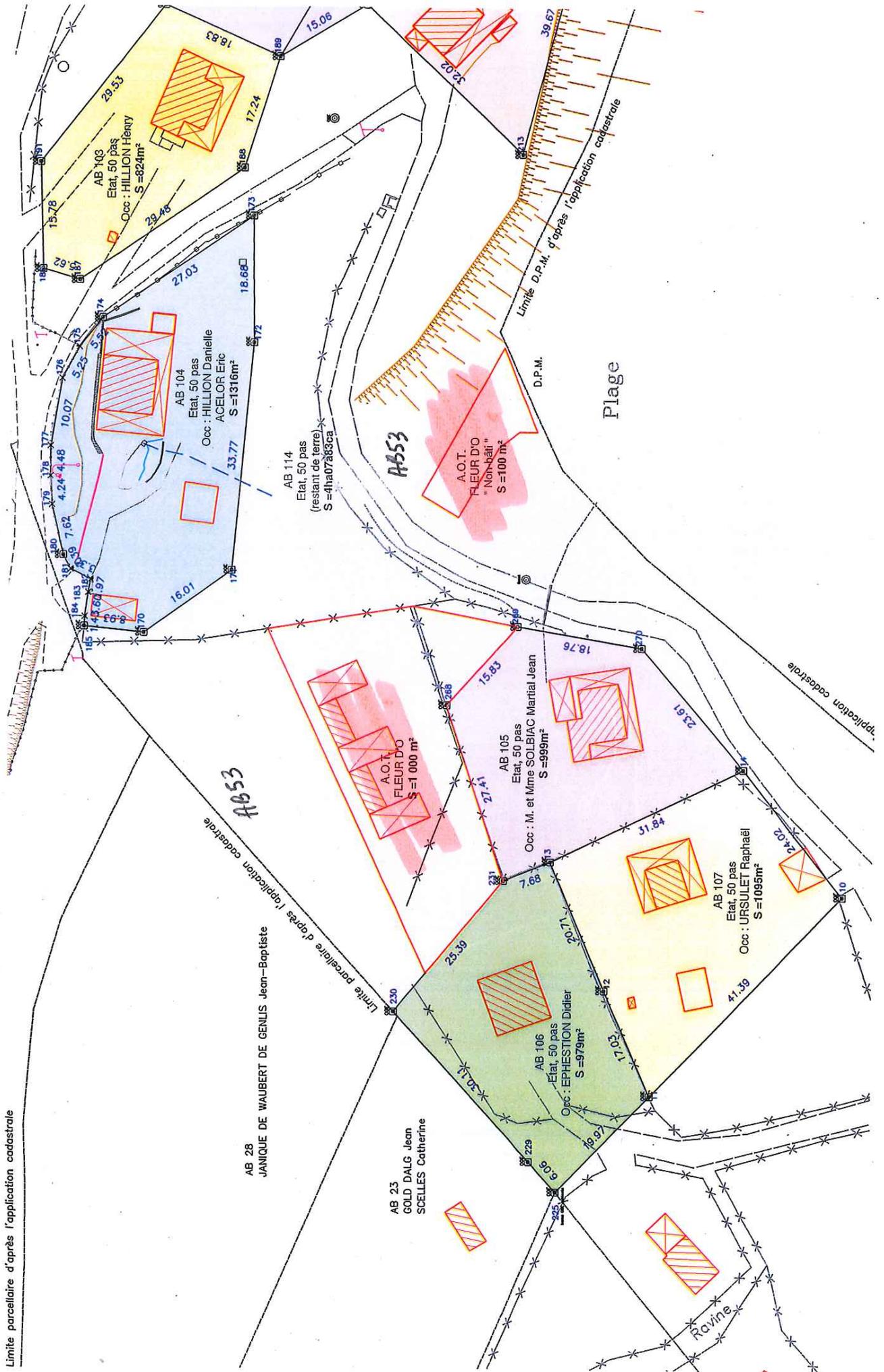
Copie à :

- Monsieur le Maire du Vauclin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 29 MARS 2016

Le Sous-Prefet du Marin,

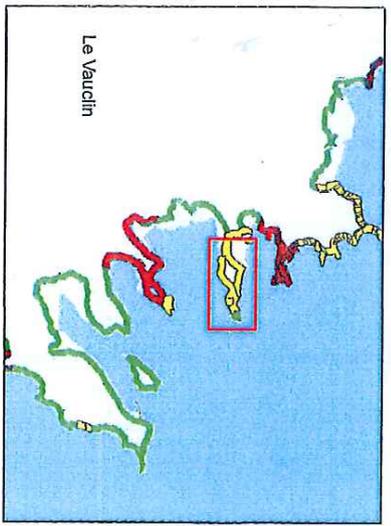
- Jacques NARAYANINSAMY



VAUCLIN

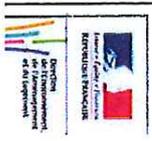
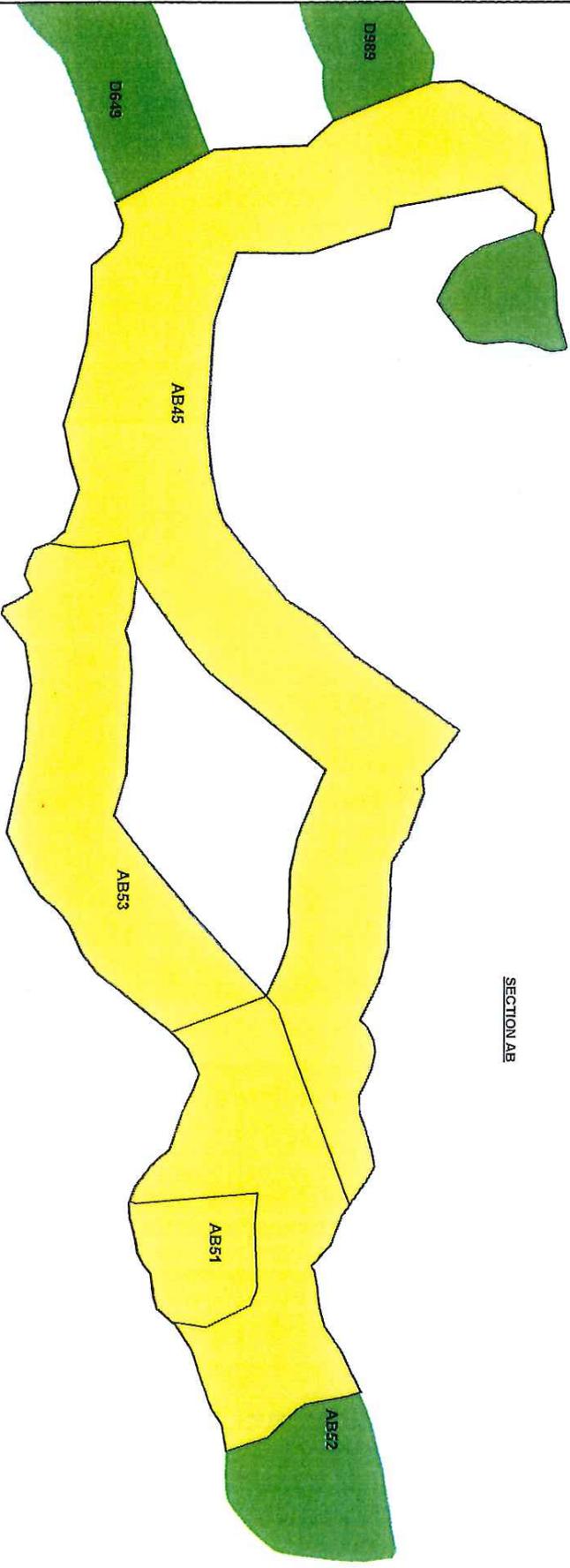
Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° *2013-218-003*
portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, et des espaces naturels
Application des articles premier de la Loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement,
la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer

PLANC.



SECTION D

SECTION AB



1:5 000

Légende	
	Espaces Naturels (N)
	Espaces Urbains Diffus (UD)